

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (vacations) :** Cafés-chantants des Champs-Élysées; la concurrence du boulevard du Temple; chanteuse et créanciers.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) :** Bulletin : Cour d'assises; accusés non présents; lecture de leurs réponses. — Déclarations du jury; contradiction; préméditation; guet-apens. — Témoin; condamné à une peine afflictive et infamante; audition. — Déclaration du jury; circonstances atténuantes; renvoi dans la chambre des délibérations. — Témoin; audition à titre de renseignement; cousin germain. — Cour d'assises de la Seine : Assassinat commis en 1850; découverte d'un des auteurs présumés du crime après la condamnation d'un premier accusé; vols; complicité d'une fille soumise. — Cour d'assises d'Indre-et-Loire : Assassinat; vols; cinq accusés. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris : Camp de Satory; vol d'un tonneau de 600 litres d'eau-de-vie.  
**CANONIQUE.**  
**VARIÉTÉS. —** L'Insurrection en Chine depuis son origine jusqu'à la prise de Nankin.

### JUSTICE CIVILE

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).**  
Présidence de M. Becquet.  
Audience du 15 septembre.

**CAFÉS-CHANTANTS DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — LA CONCURRENCE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — CHANTEUSE ET CRÉANCIERS.**

Paris et la France et l'Europe connaissent aujourd'hui les cafés-chantants. C'est aux Champs-Élysées, entre la place de la Concorde et la barrière de l'Étoile, que ces établissements ont pris leur plus grand développement. Dès les premiers jours du printemps jusqu'à la dernière heure de l'automne, autour des palais rustiques qui offrent aux consommateurs les rafraîchissements de toute nature, on voit se dresser une barrière légère. A l'une de ses extrémités un théâtre s'élève. Ses décors sont de velours et de soie; les glaces qui l'entourent répètent mille lumières. Là, sur des fauteuils cramoisis et dorés, viennent s'asseoir de jeunes femmes en toilette de bal. La robe blanche et la robe rose font concurrence au corsage bleu. D'énormes bouquets, des éventails s'agitent dans ces mains bien gantées. C'est à peine si quelque sombre habit noir vient ternir ce tableau; quelquefois même le costume de la basse-taille et du ténor fait place aux déguisements du conteur de chansonnettes. En effet, au son d'un orchestre souvent habile, toutes ces dames viennent tour à tour solliciter par des chants les applaudissements du public. Elles n'abandonnent le théâtre à leurs concurrents MM. les chanteurs, que pour offrir par des quêtes à la foule assemblée l'occasion d'exprimer la sincérité de ses bravos.

Il paraît cependant que cette profession n'est pas fort lucrative. Un procès plaide devant la chambre des vacations le prouve suffisamment.

M<sup>lle</sup> Charvet est chanteuse dans les cafés-théâtres. Elle a successivement cueilli des lauriers chez M<sup>lle</sup> veuve Varin, propriétaire du café des Ambassadeurs, et chez M. Paris, ce limonadier qui, au boulevard du Temple, fait concurrence aux cafés-chantants des Champs-Élysées.

M<sup>lle</sup> Varin avait-elle voulu s'assurer pour longtemps le concours de M<sup>lle</sup> Charvet? Il est certain qu'elle était créancière de cette jeune femme au moment où M. Paris lui a ouvert les portes de son théâtre-chantant du boulevard. Pour assurer le paiement de sa créance, elle a formé en tre les mains du directeur-limonadier une opposition sur les appointements qu'il devait ou devrait à M<sup>lle</sup> Charvet.

Cette opposition avait été faite en juin 1851, la déclaration affirmative de M. Paris fut faite en juin 1852. Cette déclaration était fort simple, fort précise et fort courte; elle disait : M. Paris ne doit rien à M<sup>lle</sup> Charvet. M<sup>lle</sup> Varin a prétendu que cette déclaration n'était pas exacte; que, dans tous les cas, M. Paris avait payé malgré l'opposition, et qu'il devait payer de nouveau. Elle a à cet effet assigné M. Paris devant le Tribunal.

M<sup>lle</sup> Calmels, avocat de M. Paris, a soutenu que M. Paris ne devait rien à M<sup>lle</sup> Charvet. Celle-ci était dans une profonde misère quand, par bienfaisance, M. Paris l'a reçue au nombre des artistes qui figurent sur son petit théâtre. Il fallait que cette jeune femme vint au secours de sa mère malade. Forcée qu'elle était de veiller au pied de son lit de douleur, elle ne pouvait chanter qu'un jour sur trois. Bienôt même elle fut sans vêtements, sans meubles. Il fallut payer les fournisseurs, même acquitter la note du médecin. C'est M. Paris qui a tout payé. A cette heure il est lui-même créancier de M<sup>lle</sup> Charvet. M<sup>lle</sup> Varin, qui ne fait ce procès que pour se venger de l'abandon de la jeune artiste, doit être déclarée non recevable dans sa demande.

M<sup>lle</sup> Falateuf, pour M<sup>lle</sup> Varin, a plaidé qu'une opposition avait été faite par sa cliente; qu'elle devait empêcher M. Paris de payer; qu'il a payé nonobstant cette opposition, et qu'il doit en être responsable. Il a soutenu que les prétendues avances de M. Paris ne sont prouvées par aucun acte sérieux, et surtout par aucun acte ayant date certaine; que ce sont des allégations dénuées de toute espèce de fondement.

Du reste, en admettant même que M. Paris eût fait les avances dont il parle, ces avances, s'il faut en croire le compte contenu en la déclaration affirmative, n'absorbent

qu'une faible partie des appointements de M<sup>lle</sup> Charvet. Sur les 125 fr. par mois que M. Paris payait à M<sup>lle</sup> Charvet comme appointements, déduction faite des sommes avancées par M. Paris, on pouvait parfaitement désintéresser M<sup>lle</sup> Varin.

L'avocat ajoute que sa cliente devait être payée au moyen de l'opposition. Il conclut en disant que M. Paris doit être condamné à la rembourser, puisqu'au lieu de retenir les appointements de M<sup>lle</sup> Charvet, pour conservation des droits de son créancier, il les a versés au débiteur, et a frustré ainsi le créancier de son gage.

Le Tribunal a condamné M. Paris à payer à M<sup>lle</sup> Varin le montant de sa créance, et les dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION (ch. criminelle).**

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 15 septembre.

**COUR D'ASSISES. — ACCUSÉS NON PRÉSENTS. — LECTURE DE LEURS RÉPONSES.**

Un condamné ne peut se faire un moyen de cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de ce que les réponses écrites d'autres accusés du même crime non présents aux débats n'ont pas été lues à l'audience, alors qu'il avait déclaré lui-même renoncer à cette lecture. (Art. 477 du Code d'instruction criminelle.)

Rejet du pourvoi de Benjamin Cosmann contre un arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, du 19 août 1853, qui le condamne à huit ans de réclusion pour vol qualifié.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

**DÉCLARATION DU JURY. — CONTRADICTION. — PRÉMÉDITATION. — GUET-APENS.**

Il y a contradiction dans les déclarations du jury, et l'arrêt de la Cour d'assises rendu sur ces déclarations doit être cassé, lorsque, en même temps qu'il a résolu négativement la question de préméditation, il a répondu négativement à la question de guet-apens; le guet-apens implique nécessairement préméditation. (Art. 349, 350 du Code d'instruction criminelle; 297 et 298 du Code pénal.)

Cassation d'un arrêt rendu, le 27 août 1853, par la Cour d'assises de la Nièvre, qui condamne Jean Dechaux à quinze ans de travaux forcés pour coups et blessures ayant donné la mort.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général.

**TÉMOIN. — CONdamnÉ A UNE PEINE AFFLICTIVE ET INFAMANTE. — AUDITION.**

Un condamné ne peut se faire un moyen de cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de ce qu'un individu, qui avait été frappé d'une peine afflictive et infamante, a été entendu comme témoin, alors qu'il ne s'était pas opposé à l'audition de ce témoin. (Article 322 du Code d'instruction criminelle.)

Rejet du pourvoi de Marie-Julie Leclerc, femme Barbier, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, du 25 août 1853, qui la condamne aux travaux forcés à perpétuité pour empoisonnement.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; M<sup>lle</sup> Labordère, avocat.

**DÉCLARATION DU JURY. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — RENVOI DANS LA CHAMBRE DES DÉLIBÉRATIONS.**

Lorsque la déclaration du jury n'est ni irrégulière, ni incomplète, ni contradictoire, qu'elle a été lue à l'accusé, et que le ministère public s'approprie à requérir l'application de la peine, il n'y a pas lieu, sur l'observation du chef du jury qu'il n'a pas été délibéré sur les circonstances atténuantes, de renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations, alors qu'il est constant qu'en remettant les questions au jury, le président des assises avait donné les avertissements voulus par la loi. (Art. 350 du Code d'instruction criminelle.)

Rejet du pourvoi de Pierre Tarbouriech, dit Cayrat, contre un arrêt rendu, le 17 août 1853, par la Cour d'assises de l'Hérault, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité pour attentat à la pudeur.

M. Moreau, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

**TÉMOIN. — AUDITION A TITRE DE RENSEIGNEMENT. — COUSIN GERMAIN.**

L'article 322 du Code d'instruction criminelle, qui permet de recevoir en justice la déposition de certaines personnes sans prestation de serment et à titre de simple renseignement, ne s'applique qu'aux degrés de parenté expressément spécifiés dans cet article. Spécialement, la déposition d'un cousin germain de l'accusé ne peut être reçue sans prestation de serment.

Cassation d'un arrêt rendu le 6 août 1853 par la Cour d'assises de Loir-et-Cher, qui condamne Denis-Casimir Lecomte à vingt ans de travaux forcés pour complicité d'empoisonnement.

M. Jacquinet-Godard, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a rejeté le pourvoi de Jacques Astruc, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Hérault, le 27 août 1853, pour attentat à la pudeur, vol et tentative d'assassinat.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général; M<sup>lle</sup> Duboy, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Marguerite Calandot, condamnée par la Cour d'assises de la Seine à trois ans de prison pour vol domestique; — 2<sup>o</sup> de Jean Baptiste Rennevier (Marne), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3<sup>o</sup> d'Etienne Henault (Loir-et-Cher), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 4<sup>o</sup> de Frédéric-Xavier Viel (Seine-Inférieure), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5<sup>o</sup> de Louis-Edouard Hardy et de Victoire Dubure, sa femme (Yonne), extorsion de signatures; — 6<sup>o</sup> de Joseph-Marie-Désiré Picard (Eure), vol qualifié; — 7<sup>o</sup> de Robert Delarue (Eure), faux; — 8<sup>o</sup> de Louis-Théophile Pilloy (Yonne), faux en écriture de commerce; — 9<sup>o</sup> de la femme Virion, née Hamant (Moselle), cinq ans d'emprisonnement, tentative d'as-

assinat; — 10<sup>o</sup> de Jean Mousset (Dordogne), incendie; — 11<sup>o</sup> de Jean Vergnes (Dordogne), incendie; — 12<sup>o</sup> de Rousse-Lefebvre et autres (Seine), réclusion, vols qualifiés; — 13<sup>o</sup> de Louis-Pompée Vinard (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, tentative d'empoisonnement; — 14<sup>o</sup> de François et de Marguerite Jeanjean (Hérault), cinq ans de réclusion et cinq ans de travaux forcés, complicité d'infanticide.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 15 septembre.

**ASSASSINAT COMMIS EN 1850. — DÉCOUVERTE D'UN DES AUTEURS PRÉSUMÉS DU CRIME APRÈS LA CONdamnATION D'UN PREMIER ACCUSÉ. — VOLS. — COMPLICITÉ D'UNE FILLE SOUMISE.**

Ce matin, à dix heures, l'accusé Thiennot et la fille Boudignon ont été ramenés devant le jury et les débats ont été repris.

M. l'avocat-général Meynard de Franc, dans son réquisitoire, a demandé la condamnation des accusés.

M<sup>lle</sup> Demouy a présenté la défense de Thiennot; M<sup>lle</sup> Bayard a plaidé pour la fille Boudignon.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations. Il en sort bientôt avec un verdict négatif sur la complicité de la fille Boudignon et affirmatif sur la question relative à Thiennot; il est déclaré coupable de vol et de meurtre; les circonstances de nuit, de maison habitée et de préméditation sont cependant écartées.

En conséquence, la Cour prononce l'acquiescement de la fille Boudignon, ordonne sa mise en liberté, et se retire dans la chambre du conseil pour délibérer sur la peine qui doit être appliquée à Thiennot; elle rapporte bientôt un arrêt qui condamne Thiennot aux travaux forcés à perpétuité.

Thiennot, dont les lèvres sont livides et les yeux d'une fixité effrayante, semble se remettre en entendant cette condamnation. Il se retire, emmené par les gendarmes, après avoir entendu l'avertissement de M. le président qui lui annonce que la loi lui accorde trois jours pour se pourvoir en cassation.

### COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

**ASSASSINAT. — VOLS. — CINQ ACCUSÉS.**

La ville de Paris et sa banlieue ont pu croire longtemps qu'elles avaient le triste privilège de voir leurs habitants victimes de vols consommés par des bandes organisées de voleurs émérites qui ne reculent devant aucun moyen, soit pour consommer leurs crimes, soit pour assurer l'impunité. Le département d'Indre-et-Loire n'a rien eu à envier, dans ces derniers temps, à celui de la Seine. Des voleurs audacieux, organisés, habiles, ont exploité, pendant plusieurs années, non pas la ville de Tours, où l'on comprendrait à la rigueur qu'ils pussent espérer faire perdre leurs traces ou écouler plus facilement les produits de leurs vols, mais de petites localités, voisines du chef-lieu.

Cinq accusés sont assis sur les bancs de la Cour d'assises. Ce sont les nommés Joseph Faucillon, âgé de trente ans, cultivateur à Azay-le-Rideau; François Delacôte, âgé de vingt-trois ans, domestique demeurant à Ballau; Charles Brunet, âgé de trente-neuf ans, journalier à Chellé; Louis Mommousseau, âgé de vingt-quatre ans, journalier à Azay-le-Rideau; Auguste Beaugé, âgé de vingt-cinq ans, demeurant à Lignéres, cultivateur.

Leur complice Jacques Beaugé, âgé de vingt-huit ans, cultivateur à Azay-le-Rideau, est mort depuis la perpétration des faits incriminés.

Faucillon est de petite taille, mince; sa physionomie exprime une résolution énergique et froide que tempère cependant une certaine finesse. Delacôte, d'une taille plus élevée, est un homme aux larges épaules, brutal d'allures et de langage, violent, d'une constitution qui annonce des dispositions aux emportements les plus exaltés. Mais si c'est une variété de la bête féroce, il en a aussi certains traits. Ses yeux large ouverts s'arrêtent étonnés devant une volonté qui le domine. Cet homme, jusques au temps de son arrestation, a dû ne croire qu'à la puissance de la force physique. Quand il a perdu la foi qu'il avait en ses bras de fer, il a été à moitié vaincu.

Brunet, plus âgé que les deux autres, a le front sillonné de rides. C'est l'homme intelligent de la bande. Il devait méditer les coups que les autres allaient exécuter. Son nez mince, sa bouche convulsivement serrée annoncent la méditation froidement cruelle et l'astuce circonspecte.

Mommousseau est un paysan vulgaire; sa physionomie est celle d'un homme qui a dû perdre au cabaret les habitudes du travail. Cependant ses yeux laissent de temps à autre passer un rayon qui indique un reste d'intelligence autrefois plus vive.

Auguste Beaugé, enfin, assis à l'extrémité du banc qu'occupent ses coaccusés, plus calme que les autres, assiste avec le plus grand sang-froid aux débats qui l'intéressent cependant au premier chef; tandis que les quatre autres inculpés s'attaquent et se chargent réciproquement en se renvoyant les injures les plus grossières que M. le président a peine à réprimer, il reste indifférent et discute avec assez d'intelligence les charges que l'on relève contre lui.

Indépendamment des nombreux témoins qui ont été cités pour déposer dans cette affaire, des habitants des localités dans lesquelles les différents vols reprochés aux accusés ont été consommés sont venus en assez grand nombre à Tours pour suivre les débats auxquels ces affaires doivent donner lieu. Ils assistent en spectateurs vivement impressionnés à ce qui se passe devant eux, peut-être quelques-uns par un intérêt secret qu'ils portent aux accusés, le plus grand nombre animés du désir de voir, par des condamnations sévères, assurer à leurs contrées une sécurité qui a disparu depuis au moins deux années.

Voici les charges relevées par l'acte d'accusation : « Depuis plusieurs années, l'arrondissement de Chinon était le théâtre de vols nombreux; leur multiplicité, l'audace des malfaiteurs, qui ne reculaient devant aucun moyen, pas même celui de verser le sang, pour commet-

tre leurs méfaits, avaient jeté l'effroi et la consternation dans le pays. L'habileté des criminels, réunis en bande organisée, le secret inviolable qu'ils se gardaient, semblaient braver la justice et devoir leur assurer l'impunité. Habiles à saisir les occasions les plus favorables, sachant presque toujours quand les caisses étaient le mieux remplies, connaissant parfaitement les localités et l'endroit précis où les sommes devaient être déposées, ces malfaiteurs agissaient avec une promptitude et une audace qui mettaient en défaut la vigilance la plus incessante. Mais tant de persévérance dans le mal ne pouvait qu'exercer le zèle des magistrats, et après d'inépuisables efforts ils devaient un jour rencontrer la trace qui les conduirait à s'emparer des criminels.

« Du mois de mai 1851 au mois de mai 1852, plusieurs vols ou tentatives de vols furent commis soit à l'île Boucard, soit à Azay-le-Rideau; les moyens employés étaient à peu près identiques, d'où résultait la preuve certaine que les coupables étaient les mêmes. Mais c'était principalement sur la petite ville d'Azay-le-Rideau que les malfaiteurs faisaient tomber leurs méfaits. En quinze jours, deux crimes commis pendant la nuit, au milieu même de la ville, accusaient de la part des voleurs une audace inouïe qu'enhardissait l'impunité. Les habitants de cette localité, depuis longtemps émus, s'alarmèrent en apprenant ces deux derniers crimes; chacun songea à sa propre sécurité. On se demanda quels pouvaient être, au milieu d'une population si restreinte, les misérables capables de s'associer pour faire le mal, et bientôt l'opinion publique, éclairée par des indices certains, signala les coupables et ne se trompa pas.

« Le 28 mai 1852, plusieurs individus, parmi lesquels se trouvaient Joseph Faucillon, François Delacôte et Jacques Beaugé, furent arrêtés. Plus tard, trois autres individus, Charles Brunet, Louis Mommousseau et Auguste Beaugé, furent mis sous la main de la justice. Il est bon de connaître tout d'abord les liens qui unissaient ces six individus. Delacôte est le beau-frère de Faucillon, dont il fut quelque temps le domestique. Auguste et Jacques Beaugé (mort depuis) sont frères, et ce dernier était aussi beau-frère de Faucillon. Louis Mommousseau était domestique de Jacques Beaugé et son beau-frère. Brunet, enfin, employait souvent Delacôte, Faucillon et Jacques Beaugé comme ouvriers. Ainsi ces hommes, liés dans un but coupable, étaient aussi par des relations de parenté et d'intimité qui rendaient leur association d'autant plus redoutable que leur solidarité était plus étroite.

« L'instruction, suivie avec le plus grand soin, est parvenue à établir huit chefs d'accusation, et en faisant connaître le rôle que les accusés s'étaient attribué dans la perpétration de ces crimes, elle laisse peser sur chacun d'eux la part de responsabilité qui lui appartient.

« Le 22 mars 1851, les époux Thiault, âgés, le mari de soixante-dix-sept ans, la femme de soixante-sept ans, qui habitent seuls une maison isolée à l'extrémité de la forêt de Chinon, furent éveillés, vers les neuf heures et demie ou dix heures du soir, par un assez grand bruit venant de la chambre voisine de celle dans laquelle ils étaient couchés. On y remuait les instruments d'agriculture qui s'y trouvaient. Tout à coup la porte de communication entre ces deux chambres s'ouvrit : deux hommes entrèrent; l'un était de taille moyenne, vêtu d'une blouse bleue, ayant des guêtres montant jusqu'au dessus du genou et coiffé d'un mauvais chapeau gris à larges bords; sa figure imberbe était noircie; il tenait de la main droite un hachereau, et de la gauche une chandelle allumée; l'autre homme était un peu plus petit que le premier; il avait la figure enveloppée d'un mouchoir rouge et portait une blouse blanche. Tous deux s'approchèrent du lit où étaient couchés les époux Thiault; le mari était placé du côté de la rue et la femme du côté opposé. « Oh! mon Dieu! s'écria cette pauvre femme en voyant ces deux individus, nous sommes perdus! — Nom de Dieu! si tu bouges, je te tue! » lui dit le plus grand, et au même instant il lui asséna un violent coup de hachereau sur la tête; puis, après avoir donné à son complice la chandelle qu'il tenait de la main gauche, il tire violemment cette femme hors du lit, la jette à terre et lui porte encore plusieurs coups de hachereau. Pendant ce temps, le plus petit de ces deux hommes frappait à coups redoublés, à l'aide d'un bâton, sur le vieillard; puis l'autre, abandonnant la femme Thiault, vint se joindre au premier. Ils frappèrent tous deux sur ce vieillard presque octogénaire avec le hachereau et le bâton, l'arrachant de son lit et le laissant pour mort sur le carreau. La femme Thiault, qu'on avait quittée un instant, rassemble ses forces et se relève toute couverte de sang. Le plus grand des deux assassins se tourne vers elle, toujours en jurant : « Tu as de l'argent! tu as 10,000 fr.! il faut que tu me les donnes. — Je n'en ai plus, dit-elle; il est chez le notaire. »

« Pendant qu'il insistait pour obtenir un aveu, le plus petit, celui dont la figure était en partie cachée par un mouchoir rouge, fouillait dans les meubles. Il ouvrit l'armoire, à laquelle se trouvait la clé, prit dans le tiroir une pièce de 5 fr., deux pièces de 2 fr. et 3 fr. de billon, et s'empara d'un petit sac de toile contenant 40 fr., qui était caché sous le linge. Il sort alors après avoir remis la chandelle au plus grand, en disant : « Je n'ai qu'une pièce de 20 sous et une de 10 sous. » Puis il revient sur ses pas, fouille dans deux coffres, regarde sur l'armoire, jette à terre les deux lits, et ne trouvant plus rien, sort pour ne plus revenir.

« Pendant cette visite si minutieuse, le plus grand surveillait la femme Thiault. Maintes fois elle avait essayé de sortir pour appeler du secours, mais son assassin lui barrait le passage. « Si tu bouges, je te coupe le cou, disait-il, » et il insistait pour savoir où était son argent. « Mais je l'ai donné à mes enfants, » répondait la femme Thiault. Alors le misérable regardant autour de lui, voyant le sang dont ces deux vieillards étaient inondés, qui venait d'être versé par ses mains et par celles de son complice, eut comme un sentiment de honte et d'horreur, et chercha une sorte de prétexte à un si grand crime. « C'est le besoin qui a fait faire cela, dit-il, mais si tu n'avais pas crié, nous ne t'aurions pas fait de mal. » Puis son instinct féroce reprenant le dessus, il ajoute : « Du reste, si tu bouges et si tu dis quelque chose, je reviendrai et je te couperai par morceaux. » Il sortit enfin, emportant le hachereau.

« Pendant cette scène, et vers la fin, le sieur Thiault, qui avait été jeté à terre et laissé pour mort, paraît rassembler ses forces, et s'accrochant au lit, il avait pu se lever et s'asseoir sur une chaise. Malgré son état de souffrance, il examinait ce qui se passait, et aucune des scènes de ces drames dont il était une des victimes, aucun des gestes des acteurs ne lui échappait. Le lendemain, un médecin appelé pour donner ses soins à ces pauvres gens constata : 1° que la femme Thiault avait sur la tête trois ou quatre plaies réunies en une seule, profondes jusqu'à l'os, et que ces plaies avaient été faites avec deux instruments, l'un contondant, l'autre tranchant; 2° que le sieur Thiault avait aussi trois blessures graves à la tête, faites avec les mêmes instruments; une des plaies affectait la forme étoilée et avait endommagé le périoste. La justice constata aussi que les voleurs s'étaient introduits dans la maison en soulevant le contrevent et en escaladant cette même fenêtre. Dans les premiers moments, on soupçonna un nommé Guillet comme pouvant être l'un des auteurs de ce crime. Ce soupçon prit naissance de cette circonstance que cet individu ressemblait à un des voleurs, et l'on verra plus tard que cette remarque n'était pas l'effet d'une imagination troublée. Cependant la justice ne constata pas de charges suffisantes contre ledit Guillet, une ordonnance de non-lieu intervint. Les poursuites restèrent stationnaires jusqu'à l'arrestation de Faucillon et de Delacôte.

« Les faits qui avaient déterminé cette mesure étaient si graves et dénotaient une telle audace, que les magistrats n'hésitèrent pas à penser que c'étaient les individus de cette bande qui s'étaient rendus coupables du vol des époux Thiault. Le 21 juin, une confrontation de Delacôte et de Faucillon avec ces vieillards eut lieu. Ces deux hommes furent costumés de la même manière que les voleurs, et la femme Thiault, en examinant Faucillon, reconnut que c'était la même taille, la même corpulence, le même genre de figure que le plus grand. « Mais, ajouta-t-elle, je ne puis dire que ce soit lui, ni que ce ne soit pas lui. » Elle a des doutes sur Faucillon, mais elle ne reconnaît pas l'autre, à ce moment, avait la figure enveloppée d'un mouchoir rouge. Une contre-épreuve a lieu; le magistrat instructeur ordonne à Delacôte de mettre le chapeau gris, et aussitôt il remarque chez cet homme une certaine émotion. Présenté à la femme Thiault dans ce costume, elle déclare ne pas le reconnaître. Mais à ce moment le sieur Thiault, qui pendant toute cette scène était assis au coin de son foyer, la regardant avec calme et impassibilité, et qu'une surdité presque complète semblait rendre en quelque sorte indifférent à tout ce qui se passait autour de lui, se lève, ému et tremblant, s'approche, et, désignant Delacôte, s'écrie : « C'est bien plutôt celui-là qui portait les coups; il nommerait bien son camarade, s'il le voulait. » Le magistrat instructeur fait remarquer au témoin combien sa déposition est grave. Le témoin répond : « Oui, c'est bien lui, je le reconnais; il ne faut pas cacher les voleurs, il lui ressemble comme deux gouttes d'eau, comme deux œufs de la même poule ! » Cette reconnaissance si formelle, si accablante, réclamait toute la prudence, toute la circonspection du magistrat. Il interpelle de nouveau le sieur Thiault, l'adjure de bien peser la gravité de sa déclaration; et ce vieillard, que quelques jours seulement séparaient de la tombe, répond, en élevant la voix : « Oui, monsieur, c'est bien lui, je persiste sur ma parole d'honneur. Ce sont bien ses yeux, ce sont bien ses jeunes creuses, c'est bien sa bouche aussi... Si je n'en étais pas moralement sûr, je ne voudrais pas perdre un homme et avoir une action comme celle-là sur la conscience ! »

« Malgré toutes ces expériences faites, le sieur Thiault persiste dans sa déclaration. Il ne se trompait pas, et la suite va le démontrer. Deux incidents remarquables méritent d'être rapportés. On a des doutes sur Guillet, dit-il, mais moi je n'en ai jamais eu, parce qu'il a travaillé pour moi, et je savais qu'en travaillant il mettait sa main gauche en avant (il était gaucher) et que celui qui nous a frappés et volés mettait la main droite en avant. Et, chose singulière, le magistrat constate, comme l'avait dit précédemment la femme Thiault, qu'il y a une certaine ressemblance entre Guillet et Delacôte. Lorsque, le 24 juillet, Ch. Brunet fut arrêté, cet homme intelligent, adroit, rusé même, comprit que la justice allait bientôt pénétrer tous les secrets de la criminelle association dont il faisait partie, et, par des aveux spontanés, il se réserva l'espoir de l'indulgence. Bien que très réservé, il fit comprendre que les empreintes de pas que l'on remarquait sur le sol se dirigeaient vers la Chatonnière, où Faucillon demeurait alors avec Delacôte. Ces individus venaient corroborer la reconnaissance si formelle du sieur Thiault; mais un événement arrivé quelques jours plus tard prouva d'une manière éclatante à la justice que les coupables étaient effectivement sous sa main.

« Etant en prison, Delacôte, homme énergique et entreprenant, s'était lié avec un nommé Fargeau, homme d'une grande adresse et d'une force athlétique, qui était condamné à cinq ans de prison pour vol. Cette liaison devint bientôt plus étroite, et Delacôte lui livra sans réserve le secret de sa vie. Un projet d'évasion fut concerté entre eux et tenté dans la nuit du 14 au 15 août. Favorisés par une nuit obscure, ils percèrent le plafond de leur dortoir, pénétrèrent dans le grenier, dont la lucarne ouverte permettait de pénétrer dans la première cour, au moyen des sangies de leur lit, et de là dans la rue, en enfonçant, ce qui semblait aisé, la porte d'entrée principale; mais la vigilance du gardien déjoua cette audacieuse entreprise. Delacôte vit que la lutte qu'il avait entreprise avec la société était inégale; alors ce caractère si entreprenant, si résolu, s'annihila. L'abattement l'écrasa, et, au moment où un magistrat venait constater que cette évasion si laborieusement combinée venait d'échouer, il entendit Delacôte murmurer piteusement : « Je sais que ce que je viens de faire est un mauvais témoignage contre moi; tant mieux, je souffre trop et je suis content de me soulager en m'ouvrant à vous... Je vois bien que je me défends en vain; vous ne me croyez plus; je suis un homme perdu, et je vais tout vous dire : ayez pitié de moi ! » Et ce jour-là même il faisait des révélations à la justice.

« Mais, il faut bien le dire, ces révélations, consignées dans une pièce de la procédure du 16 août 1852, ne contenaient pas toute la vérité. Bien que s'accusant lui-même, bien que racontant avec détail toutes les circonstances, non seulement de ce vol, mais de tous ceux auxquels il a pris part, un sentiment de basse vengeance le pousse à accuser plus fortement, à faire peser une plus large part de criminalité sur deux hommes, Brunet et Mousmousseau; Brunet, parce qu'il a su les révélations qu'il a déjà faites, et Mousmousseau, parce que, dans un vol dont il sera ultérieurement parlé, ce dernier avait détourné à son profit, au préjudice de ses co-auteurs, la plus grande partie de la somme volée.

« Dans cet interrogatoire, il chercha à faire croire à l'innocence de Faucillon, son beau-frère, qui lui a fait des promesses. Un an plus tard, le 31 août, Delacôte revint à des sentiments meilleurs, et alors, tout en voulant atténuer tout ce qu'il y a de plus cruellement odieux dans les faits dont la maison des époux Thiault a été le théâtre, à savoir les violences inouïes exercées sur ces deux pauvres vieillards, il semble vouloir entrer franchement dans la voie de la vérité. Tout d'abord il racontait que Brunet, Mousmousseau et lui, avaient pénétré, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans la maison des époux Thiault, et faisait jouer à Brunet un rôle très actif.

« Mais il revient plus tard sur ces allégations et dit : « C'est à tort que j'ai accusé Brunet d'avoir pris part à l'affaire des époux Thiault; il avait seulement dit à Faucillon que, par suite d'un emprunt qu'ils avaient fait, il était certain qu'ils avaient encore de l'argent. Faucillon m'en parla, et il fut convenu que nous irions ensemble commettre le vol. Mousmousseau n'était pas avec nous, il n'y avait que Faucillon et moi. Nous sommes entrés tous les deux en employant les moyens indiqués. Je n'ai pris le hachereau que lorsque Faucillon me l'a passé pour chercher dans les meubles. J'ai frappé la femme Thiault, comme je l'ai dit, au moment où elle voulait descendre du lit. Je crois que c'est avec mes mains et mes pieds, car je ne me souviens pas d'avoir eu en ce moment aucun outil à la main. Je me souviens d'avoir porté un coup de pied dans le ventre du bonhomme; il se peut cependant que j'aie un petit bâton entre les mains. Voyant que nous ne trouvions rien, nous sommes partis tous les deux ensemble; Faucillon emportant une tranche qu'il avait, je ne sais ce qu'il en a fait, moi le hachereau, que j'ai jeté dans le fossé de la Chatonnière. » C'est effectivement dans ce fossé que ce hachereau a été retrouvé ultérieurement. Comme on l'a dit, ce récit contient de graves inexactitudes.

« Delacôte ne consent pas à prendre de ce crime odieux toute la part de responsabilité qui lui incombe, et pour s'en convaincre il suffit de rapprocher ses aveux des dépositions si détaillées des époux Thiault. C'est le plus grand qui, porteur du hachereau, asséna le premier coup; le plus petit frappa aussi les deux vieillards d'un bâton court.

« Faucillon oppose de sèches dénégations à ces révélations, et, fidèle à ce système de défense, on le verra le suivre audacieusement toujours et partout, alors même que les preuves les plus irrécusables, les plus manifestes viendront le convaincre de mensonge.

« Le rôle de chacun de ces deux accusés se trouve nettement défini. Faucillon, la tête enveloppée d'un mouchoir rouge, a frappé d'abord la femme, puis le vieillard quand il était gisant sur le sol, avec un bâton. C'est lui qui fouilla dans les meubles, vola l'argent, dont il ne redit pas même un compte exact à son complice. C'est Delacôte qui, la figure noircie, coiffé d'un chapeau gris, armé d'un hachereau, a frappé les deux vieillards; c'est lui qui empêchait la femme Thiault de sortir pour appeler du secours; c'est lui qui faisait entendre à la malheureuse femme ces terribles menaces : « Donne-moi ton argent, ou je te coupe les pieds et les mains ! » C'est lui enfin qui la menaçait de mort, si jamais elle révélait un mot de cette scène.

« Après cet exposé, l'acte d'accusation passe à l'examen des faits suivants :

« Dans la nuit du 2 au 3 juin 1851, Mousmousseau et Delacôte se sont introduits, en escaladant une grille, dans la maison de M. Pavy, huissier à Azay-le-Rideau, et après avoir opéré l'ouverture des portes du cabinet et du bureau à l'aide de mèches anglaises appartenant à Beaugé, ils se sont emparés d'une somme de 2,500 fr. environ. Pendant la perpétration de ce crime, Faucillon et J. Beaugé faisaient le guet. Faucillon, Mousmousseau et Beaugé nient toute participation à ce vol. Mais les aveux que Mousmousseau lui-même a faits à la femme de J. Beaugé ne laissent aucun doute sur sa culpabilité et sur celle de ses complices.

« Dans la nuit du 20 au 21 août 1851, une tentative de vol a été commise à Chailly, au château de la Cour, appartenant à M. de Rivière, qui ne vient ordinairement à cette propriété que pour y toucher des fermages considérables. Des bruits de sommes énormes cachées dans un coffre-fort, dans lequel M. de Rivière avait l'habitude de placer son argent, ayant été répandus par des ouvriers employés au château, il n'en fallut pas davantage pour exciter la cupidité de la bande de voleurs.

« Dans les derniers jours du mois de juillet, après s'être introduits dans la propriété à l'aide d'escalade, les voleurs avaient brisé et enlevé douze lames de la persienne du cabinet où se trouvait le coffre-fort; mais ils avaient essayé en vain, à l'aide de mèches anglaises, de pratiquer une ouverture dans le volet; la tôle qui le garnissait leur avait opposé une résistance insurmontable; elle avait obligé d'ajourner l'exécution de leur projet. Dans la nuit du 20 au 21 leurs efforts se portèrent sur la grande fenêtre, à côté de celle du cabinet. Ils parvinrent facilement à l'ouvrir et à entrer dans la chambre; mais cette chambre ne communiquait pas avec le cabinet; elle en était séparée par un mur auquel il fallait pratiquer une ouverture. Une fois entrés, il leur restait à forcer le placard renfermant la caisse. Toujours à l'aide de mèches anglaises, la porte est ouverte, et les voleurs voient le coffre-fort. La clé est à la serrure, ils l'ouvrent; le coffre était entièrement vide !

« Il était évident que c'était la même bande qui avait commis ces deux tentatives. Ce sont toujours les mêmes moyens; c'est toujours J. Beaugé avec ses mèches anglaises. A l'audace, à l'énergie, à la persévérance dans le mal qu'il a fallu pour mener à fin une semblable entreprise, on reconnaît Faucillon, Delacôte et Brunet. Cependant il fallait un plus grand nombre d'agents; aussi à la première tentative voit-on figurer un nouveau complice, Auguste Beaugé.

« Ces deux tentatives ont été faites d'après les indications de Brunet, habitant de la commune de Chailly; il connaissait mieux que personne la localité, M. de Rivière et les habitudes de son château, et il savait parfaitement dans quel endroit se trouvait le coffre-fort. Dans ses révélations, il nomme tous les auteurs de ce vol et nie toute participation. Mais les aveux de Delacôte assignent à chacun sa part de responsabilité. Pour la première entreprise, Brunet a donné toutes les instructions, il a même indiqué où l'on pourrait trouver les échelles nécessaires, quant à l'action, elle a été commise par Delacôte, Faucillon, J. Beaugé et A. Beaugé.

« Dans la deuxième tentative, ce sont les mêmes auteurs, moins A. Beaugé qui ne voulut pas y prendre part, et qui a été remplacé par Brunet, chargé de faire le guet avec J. Beaugé, pendant que Faucillon et Delacôte pénétraient dans le château.

« L'impunité augmentant l'audace de la bande; il s'éleva à peine écoulé quelques jours depuis le vol du château de la Cour, qu'un nouveau vol avait lieu à l'île Bouchard, chez M. Pétillieu, notaire. Le 31 août 1851, les voleurs s'étaient introduits dans la maison, en brisant le gond de la fenêtre du salon, où ils ouvrirent deux petites armoires à l'aide d'effraction. De là, pénétrant dans le cabinet, ils étaient allés droit au bureau. Il fallait fracturer ce meuble, mais comme l'opération pouvait être longue et offrir des difficultés qui auraient éveillé l'attention des habitants, les voleurs prirent le parti de faire passer le bureau par la fenêtre et d'aller le briser au dehors. Le lendemain, on le trouva dans les joncs d'un ruisseau plein d'eau, à plus de trois cents mètres de la maison.

« Dans les premiers moments, le notaire ne put détailler exactement tout ce qui lui avait été volé; néanmoins il désignait un portefeuille en maroquin noir, contenant, avec diverses lettres, deux billets de banque, l'un de 100 fr., l'autre de 200 fr., deux pièces d'or, l'une à l'effigie de Louis XVIII, l'autre à celle de Louis-Philippe, une certaine somme d'argent, des récépissés de banquiers de Chinon, des billets souscrits à son profit, des fournitures de bureau, et un testament olographe.

« Les recherches qu'on fit alors pour découvrir les voleurs n'avaient amené aucun résultat; mais au mois de mai 1852, époque de l'arrestation d'une partie de la bande,

on se souvint que les accusés, au moment du vol, avaient fait un voyage dans la forêt de Chinon et dans la partie la plus rapprochée de l'île Bouchard. Des perquisitions furent faites et amenèrent la découverte, chez Faucillon, d'une pièce d'or à l'effigie de Louis XVIII, d'un écu de 6 livres, d'une pièce de monnaie de 60 centimes et de plusieurs morceaux de cire à cacheter. Quoique ces objets fussent identiques à ceux volés à M. Pétillieu, Faucillon pouvait jusqu'à un certain point justifier de la possession des pièces de monnaie; mais la reconnaissance par M. Pétillieu de la cire à cacheter pour lui avoir appartenu, la vive émotion avec laquelle il assurait qu'elle était à lui, qu'elle avait été volée chez lui, ne laissait aucun doute sur la culpabilité de l'accusé. Néanmoins celui-ci persistait dans son système de dénégations, et soutenait qu'il avait acheté cette cire à Tours; mais au moment où il faisait ce mensonge, on saisissait dans la prison une lettre qu'il écrivait à Delacôte, et dans laquelle il lui disait : « Je te demande si tu veux que je dise que c'est toi qui m'a donné cette cire que l'on a trouvée chez nous; si tu ne le veux pas, tu me le diras dans ta lettre. » La preuve était des plus accablantes et des plus complètes. Brunet avoue qu'il a commis ce crime avec Delacôte, Faucillon et J. Beaugé, mais comme toujours il cherche à amoindrir la coopération qu'il y a donnée, et assure qu'il n'a pas eu sa part des sommes volées. Les faits résultant de l'instruction établissent que Faucillon et Brunet faisaient le guet pendant que Beaugé et Delacôte faisaient passer le bureau par la fenêtre et le transportaient à l'endroit où il a été trouvé le lendemain. Le portefeuille était tombé entre les mains de Brunet, qui l'avait passé à Delacôte, sous prétexte qu'il ne contenait que des papiers sans valeur. Au cours de l'instruction, Delacôte déclara où devait être ce portefeuille; on le trouva en effet au lieu indiqué, contenant encore certains papiers, mais non plus les billets de banque; il était prouvé que Brunet les avait employés à payer différentes dettes.

« Un autre projet de vol avait été arrêté entre Delacôte, Faucillon et J. Beaugé. Il devait avoir lieu dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 avril 1852, chez M. Auger, notaire à Azay-le-Rideau; mais l'absence d'un des complices engagea les autres à ajourner le crime. Toutefois, Delacôte et J. Beaugé ne voulurent pas s'en aller sans commettre un vol chez le sieur Barbet, maréchal-ferrant et épiciier à Azay-le-Rideau. Les voleurs font un trou au volet de la fenêtre, en face du crochet qu'ils soulèvent, et s'introduisent dans la maison en escaladant le fenêtre. Ils trouvent un secrétaire qu'ils emportent à six cents mètres de la ville. Ils l'ouvrent, trouvent une somme de 80 fr. et trois billets à ordre qu'ils s'approprient.

« Dans la nuit du 16 au 17 avril 1852, au moyen d'une échelle, les voleurs atteignent les fenêtres du premier étage du fond de la maison de M. Auger, notaire à Azay-le-Rideau, ils brisent une vitre et ouvrent une fenêtre. Ils entrent dans la chambre qui sert d'étude; là, au moyen de mèches anglaises, ils pratiquent huit trous sur le bureau du principal clerc, ils percent aussi la porte d'un petit buffet et l'ouvrent par des pesées faites avec un ciseau. Il n'y avait pas d'argent dans le tiroir du maître clerc; quant au buffet, il ne contenait que 5 ou 6 fr. et une boîte à poudre, qui furent pris. C'est précisément à l'occasion de ce crime que l'on apprit que J. Beaugé avait des mèches anglaises; on l'arrêta, et l'on sut par lui que ces outils avaient été entre les mains de Faucillon et de Delacôte, que l'on arrêta également.

« Delacôte assume la plus grande partie de la responsabilité sur lui; c'est lui qui est monté le premier pour commettre l'effraction, et jamais, disait-il à son confident Fargeau, jamais je n'ai couru de plus grands dangers; sur cent, pas un seul n'aurait échappé. Faucillon, après l'avoir aidé à passer les échelles par-dessus le mur, a pénétré avec lui dans les appartements. J. Beaugé avait fourni les outils qui devaient servir à commettre le vol et faisait le guet pendant sa perpétration.

« Dans la nuit du 30 au 31 août 1850, une somme de 107 fr. est volée au préjudice des sieurs Mouillot et Habert. Les soupçons se portent sur Mousmousseau, chez lequel on fit des perquisitions infructueuses; mais on sut plus tard qu'il avait caché l'argent volé. Quelque temps après, il raconta à Faucillon qu'il était l'auteur de ce vol; Faucillon le raconta à Beaugé. Voici dans quelles circonstances il aurait été commis. Mousmousseau passait près de la maison où couchaient Mouillot fils et le domestique. Pour s'assurer qu'il n'y avait personne, il monta à l'échelle du grenier où ils couchaient, et se mit à crier : « Eh ! les gars ! qui veut me payer la goutte ? » N'obtenant aucune réponse, il entra, et, avec un soc de charrue, il fit sauter la serrure des deux coffres et commut le vol. Il a encore raconté ces détails à Delacôte, Faucillon les a révélés à M. Mouillot lui-même.

« Là se termine la série des crimes connus par la justice. Pendant si longtemps cette bande organisée pour le mal a pu jeter la terreur et la consternation dans tout un arrondissement. Unis presque tous par les liens de la parenté, ces hommes, jéunés encore, mais profondément corrompus, préféraient la débauche au travail; ils avaient formé une association qui semblait braver la justice et défier la société. Le vol était leur but, et, pour l'atteindre, comme nous l'avons déjà dit, les entreprises les plus audacieuses étaient aussitôt exécutées que conçues. L'habitude du crime avait pénétré leur cœur, et par une pente fatale, mais inévitable, ils étaient conduits à ne plus reculer devant rien. L'assassinat pour eux n'était plus qu'un moyen.

« L'autorité, patiente mais ferme et vigilante, a su enfin, par ses constants efforts, anéantir cette société criminelle.

« L'acte d'accusation qui précède peut être considéré comme le résumé fidèle des débats, comme il est celui de l'instruction qui les avait précédés. Aucun fait nouveau ne se produit en effet au cours de l'instruction orale, et les charges qui pesaient contre tous les accusés restent les mêmes qu'elles étaient avant l'audience, excepté peut-être en ce qui concerne Aug. Beaugé, au profit duquel quelques renseignements accusateurs disparaissent ou s'atténuent.

« D'ailleurs, comme dans l'instruction, Delacôte avoue tout, excepté les coups de hachereau; Faucillon, Mousmousseau, Auguste Beaugé continuent leur système de dénégations. Quant à Brunet, s'il avoue sa présence à certains des crimes mis à sa charge, il cherche à l'attribuer tantôt au hasard, tantôt à une sorte de violence morale à laquelle il aurait cédé.

« M. Chopin, substitut du procureur impérial, était chargé de soutenir l'accusation dans cette importante affaire. Dans un réquisitoire qui a duré plus de deux heures, il s'est acquitté de sa tâche avec un soin scrupuleux, en entrant dans les détails circonstanciés de tous les crimes commis par les accusés.

« La parole a été ensuite donnée aux défenseurs, M<sup>rs</sup> Seiller, Fauchoux et Robin.

« Après le résumé de M. le président, le jury entre dans sa salle, et après une délibération qui a duré près de trois heures, il en rapporte un verdict par suite duquel M. le président déclare Aug. Beaugé acquitté de l'accusation portée contre lui.

« La Cour condamne Delacôte et Faucillon aux travaux forcés à perpétuité, Mousmousseau à huit ans et Brunet à dix ans de travaux forcés.

## 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Blanchard, colonel du 22<sup>e</sup> régiment de ligne.

Audience du 15 septembre.

CAMP DE SATORY. — VOL D'UN TONNEAU DE 600 LITRES D'EAU-DE-VIE.

Les nommés Pierre Guirmandie et Bazile Quittard, qui servent tous les deux comme remplaçants dans le 51<sup>e</sup> régiment de ligne, se concertèrent le 6 août dernier pour faire un grand coup sur les pièces de vin et d'eau-de-vie destinées au service de la troupe campée à Satory. Le judiciaire de ces fournitures a obtenu du général en chef l'autorisation d'entreposer une certaine quantité de tonneaux et de barriques dans un grand carré entouré de factionnaires. Avec une pareille garde, il y avait lieu de croire que les marchandises seraient à l'abri de toute soustraction frauduleuse, et le sieur Tortez, fournisseur, se préoccupait fort peu des dangers que courait sa propriété, mais il avait compté sans les deux habiles troupiers qui comparaissent devant la justice militaire.

Guirmandie et Quittard profitèrent du moment où le fournisseur faisait une distribution de vin sur le front de bandière du camp pour pénétrer dans le grand carré de dépôt et exécuter leur audacieux projet. Ces deux individus se mirent en tenue d'hommes de corvée; ils sortirent de leur tente sans veste et sans képi; ils retroussèrent les manches de la chemise, et avec ce costume ils trompèrent facilement la vigilance des factionnaires qui crurent que c'étaient deux hommes attachés au service des liquides. Une fois entrés dans le grand carré, ils examinèrent avec soin les barriques, en frappant pour savoir si les pièces étaient pleines ou vides. Cette vérification faite, ils s'éloignèrent du carré avec la même facilité qu'ils y étaient entrés. En passant devant les factionnaires, ils prononcèrent quelques paroles indiquant qu'ils avaient trouvé la pièce demandée, et qu'ils allaient revenir pour la prendre. Un quart-d'heure après, ils revinrent en se plaignant amèrement de ce qu'on ne mettait que deux hommes de corvée pour emmener un tonneau jaugé de 620 à 630 litres. Cependant ils se mirent à l'ouvrage; ils écartèrent les pièces qui les gênaient, et comme ils avaient de la peine à mettre le tonneau en mouvement, l'un des factionnaires le plus proche posa son fusil et leur prêta assistance pour le faire sortir du grand carré. Guirmandie et Quittard, entraînés par la joyeuse pensée de soulever un tonneau d'eau-de-vie au fournisseur des liquides, se trouvèrent fort embarrassés pour cacher un objet aussi volumineux. Ils traversèrent plusieurs régiments roulant devant eux le fruit de leur larcin, et à ceux qui leur demandaient où ils allaient, ils répondirent qu'ils faisaient une corvée commandée par le général de brigade, dont la tente était adossée à la forêt. Et en effet ils conduisirent le tonneau dans la direction de la tente du général Ripert, et allèrent le cacher dans un endroit très retiré de la forêt.

Cette opération étant finie, Guirmandie et Quittard mirent en perce le précieux tonneau, et revinrent au camp pleins de gaieté. En rentrant sous leur tente, Guirmandie, pour expliquer sa joie, dit à ses camarades que, venant de toucher une partie du prix de son remplacement, il paierait de l'eau-de-vie à tous ceux qui en voudraient. L'offre fut acceptée, et aussitôt on vit de nombreux bidons se tendre vers Quittard, qui se chargea d'accompagner Guirmandie; peu après celui-ci revint avec les bidons remplis d'un excellent liquide. Plusieurs voyages successifs furent faits, et la gaieté de Guirmandie se propagea dans toute la compagnie.

Sur ces entrefaites, le capitaine vint sous la tente; il fut fort étonné de l'air joyeux de tous ses soldats; il reconnut bientôt, par l'odeur d'alcool qui régnait autour de lui, qu'une grande quantité d'esprit-de-vin avait été consommée pendant son absence. Il prit un bidon, le renversa, et quelques gouttes d'eau-de-vie en sortirent; il visita plusieurs autres bidons qui donnèrent le même résultat. Sur ses questions pressantes, plusieurs militaires déclarèrent que Guirmandie les avait régales d'eau-de-vie avec de l'argent qu'il venait de recevoir sur son remplacement. Le capitaine ne crut point à cette déclaration; il se livra à quelques investigations qui le mirent sur la trace du vol commis par Guirmandie, de complicité avec Quittard, et par suite du rapport circonstancié qu'il adressa au colonel de son régiment, le Conseil de guerre a été saisi de la plainte portée contre Quittard et Guirmandie.

M. le président interroge Guirmandie, qui convient des faits à lui reprochés.

Quant à Quittard, il prétend que Guirmandie, avec lequel il avait passé une partie de la journée, l'a prié de l'aider à rouler une bordelaise qu'on lui avait donnée; il n'a pas cru devoir lui refuser ce service, et il l'a aidé à conduire dans le bois, dans la persuasion que c'était un cadeau fait à son camarade.

M. le président : Vous ne pouviez ignorer que les barriques déposées dans le carré étaient la propriété du fournisseur; vous êtes donc lors complice du vol.

M. Tortez, fournisseur : Dans la matinée du 7 août, en venant comme de coutume pour faire une distribution, je m'aperçus qu'une pipe d'eau-de-vie avait disparu; les tonneaux qui l'entouraient avaient été remis en place, ainsi que la toile qui les recouvrait. Je me plaignis à un capitaine qui me répondit que les factionnaires préposés à la garde des fournitures avaient dû voir enlever cette pièce.

Quelques officiers se groupèrent autour de nous, et nous pûmes suivre sur le sol la marche des voleurs par les empreintes laissées par les cercles. Nous entrâmes dans le bois par un chemin qui conduit à une fontaine, et à vingt mètres de là nous trouvâmes la pièce d'eau-de-vie dans un bas fond, à une très petite distance de la tente occupée par le général Ripert. Nous fîmes connaître au général que la pièce d'eau-de-vie, placée dans cet endroit du bois, provenait d'un vol dont j'étais victime. Par ordre du général, des hommes furent commandés, et la pièce retirée fut mise à ma disposition.

M. le président : Dans quel état avez-vous trouvé le tonneau? y manquait-il beaucoup d'eau-de-vie?

Le témoin : Je le fis jaugeur par les employés de la régiment, qui reconnurent qu'il y manquait environ 270 litres. Cette quantité n'a pas profité entièrement à ceux qui avaient volé la pièce, car ils avaient eu la maladresse de boucher l'ouverture de la canelle avec des herbes. Heureusement la pièce s'est trouvée placée horizontalement dans le bas fond, de manière que la plus forte partie du liquide reposait dans l'extrémité inférieure, et la surface s'était établie à la hauteur du trou de la canelle. La terre des environs, considérablement humectée, conservait une forte odeur d'eau-de-vie.

Autecies, fusilier au 51<sup>e</sup> de ligne : Comme j'étais à me promener avec quelques camarades du côté de la forêt, nous aperçûmes deux militaires, en manches de chemise, retroussés, qui roulaient un grand tonneau. En passant près de nous, je demandai à Guirmandie, que je connaissais, ce qu'ils roulaient ainsi. Il me répondit avec un air contrarié : « C'est une rude corvée que nous faisons pour la tente du général. » Il nous pria de leur donner un coup de main, ce que nous fîmes sans nous faire prier.

Tous les autres témoins reproduisent les faits que nous avons rapportés.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation de vol contre les deux accusés, qui

ont agi après avoir arrêté ensemble les moyens d'exécuter leur méfait. Le Conseil, malgré les efforts du défenseur, déclare à l'unanimité des voix les deux accusés coupables, et les condamne à la peine de trois années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 15 SEPTEMBRE

Réjoignez-vous, braves enfants du Puy-de-Dôme, du Cantal et de l'Aveyron, vous avez deux protecteurs : c'est Lacombe qui vient l'apprendre au Tribunal correctionnel, devant lequel comparaissez, sous prévention d'escroquerie et d'usurpation de fonctions, les deux protecteurs des Auvergnats, Pilleron et Ménétrier.

« Je venais, dit Lacombe, de faire une partie de boule avec un Auvergnat dans un cabaret de la barrière Montparnasse, et je m'en allais dîner, quand tout-à-coup je suis accosté par ces deux messieurs : « Vous venez de gagner 100 francs à un Auvergnat? me dit celui-ci (Pilleron). — Moi? Je n'ai que 15 francs sur moi. — Ça n'est pas bien de votre part, d'aller gagner l'argent d'un pauvre Auvergnat. — Mais je vous répète... — Allons, suivez-nous au poste, vous vous expliquerez plus tard. — Mais, messieurs, qui êtes-vous? leur dis-je. — Nous sommes des agents de police, me répond M. Pilleron, vous nous êtes signalés depuis longtemps; vous pouvez vous flatter de nous avoir fait courir, mais enfin nous vous tenons. » Là-dessus il me prend au collet.

Je marche à côté de lui; l'autre allait derrière, comme pour me rattraper si je tentais de m'échapper. Voilà que nous rencontrons un de mes amis, un nommé Caramel, qui tient un tir : « Tiens, qu'est-ce que t'as donc fait? » me dit Caramel. Je vas pour lui expliquer la chose, mais M. Pilleron lui dit : « Vous, nous vous connaissons aussi; vous, vous nous êtes signalés; nous ne vous cherchons pas maintenant, le moment n'est pas venu, mais laissez-nous tranquilles, et filez votre chemin. » En ce moment Pilleron dit à l'autre qui était derrière : « Mouche! mouche! » Nous continuons notre chemin. Caramel venait de notre côté; arrivé devant chez lui, il dit à ces messieurs : « Voyons, lâchez-Lacombe, c'est un bon garçon, et venez boire un coup tous ensemble. » On fait semblant de consentir, et nous entrons boire chez Caramel. Alors, croyant que c'était fini, il s'en va à ses affaires; mais aussitôt qu'il est parti, voilà M. Pilleron qui me dit : « Tout décidément, je vous rattrèterai; suivez-nous jusqu'à la barrière pour nous faire connaître l'Auvergnat avec qui vous avez joué à la boule. » Nous v'la reparti. En route, Pilleron me dit : « Vous avez un bien mauvaise passion, mais je vous en guérirai en vous mettant pour six mois dedans. » Je me disais : Mais, erom de nom! quelle donc passion que j'ai? « Ah! vous gagnez de l'argent à des Auvergnats, » que disait M. Pilleron.

Tout à coup nous v'la devant un poste, M. Pilleron s'arrête et me dit : « Voyons, faut-il que je vous mette au poste? faut-il que je vous lâche? — Lâchez-moi, que je lui dis. — Lâchez-le, disait M. Ménétrier, il a l'air d'un bon garçon. — Allons, tout décidément je le mets au poste, dit Pilleron. » Je supplie qu'on me laisse aller, en disant que ma femme et mon enfant allaient être désoles. « Eh! sapristi! dit M. Pilleron, je suis un bon zig, je vous lâcherais bien, mais j'ai dérangé mes officiers de paix, ils m'attendent; je les avais fait venir pour me prêter main-forte si vous aviez résisté; il faut que je leur paie à chacun 4 fr. 50 c. — Oh! si ça ne tient qu'à ça, que je réponde, je vas vous donner 5 fr. — Ah! c'est différent alors, donnez-moi 5 fr., et je vous lâche. » Je donne 5 fr. « Ah! mais c'est pas tout, dit M. Pilleron, on ne se quitte pas comme ça, vous allez payer un litre chez Richéfeu. » Je ne voulais pas, mais v'la qu'il veut me rattrèter; alors j'ai payé un litre chez Richéfeu. Ah! j'oubliais de vous dire que quand j'ai eu donné les 5 fr., M. Ménétrier me dit : « Vous êtes témoin que je ne réçois rien. »

Finalement, après le litre, ils m'ont laissé libre, à condition que je m'en irais par la barrière du Maine; je me suis en allé par la barrière du Maine.

Quand j'ai eu réfléchi, v'la qu'il me vient dans l'idée que j'avais peut-être été libéré. Je conte mon affaire. On me dit : « Tas été filouté. » Bon, que je me dis, si je les pince, nous verrons. V'la que que temps après, je me trouve nez à nez avec mes deux filous, encore à la barrière du Maine : « Ah! ah! que je leur dis, est-ce que vous venez encore protéger des Auvergnats? » A ce moment-là, v'la Caramel qui passe encore; je l'appelle et je lui dis : « C'est des filous, arrêtez-les! » Caramel était enchanté : « Ah! ah! qu'il leur dit, vous m'avez dit que je vous étiez signalés, mais que le moment n'était pas venu de m'arrêter; eh bien, le moment de vous arrêter est venu, et je vous arrête! » Alors nous les avons arrêtés.

Une perquisition faite au domicile des prévenus a amené la découverte de papiers écrits en allemand et portant le nom et l'adresse d'un sieur Davinage; on fit appeler cet individu, qui déclara qu'il avait été victime des sieurs Pilleron et Ménétrier dans les circonstances que voici :

Il avait eu pour locataire le frère de Pilleron et avait ainsi connu le prévenu, qui lui dit un jour qu'il venait d'être nommé agent du service de sûreté et qu'il allait partir en mission pour la Prusse. M. Davinage le chargea de lui procurer un acte de décès d'un parent mort à Clèves, et il lui confia à cet effet des papiers. Le lendemain, Ménétrier lui apporta une lettre de Pilleron qui lui demandait 15 fr. en lui annonçant son départ. Davinage remit cette somme quelques jours après, Pilleron revint lui rendre compte de ses démarches, lui promit que, sous peu, il le recevrait son acte, et se fit remettre encore 10 fr. pour le complément de ses déboursés.

Inutile de dire que le prétendu voyage en Prusse était aussi fabuleux que la qualité d'agent de police que Pilleron s'était arrogée.

Interrogé, Ménétrier-prétend que Pilleron lui a toujours dit être agent de police, et qu'il l'a toujours considéré comme tel. Il soutient avoir été neutre dans toute l'affaire relative à Lacombe.

Pilleron nie tous les faits d'escroquerie. Le Tribunal a condamné les deux protecteurs des Auvergnats chacun à un an de prison et 50 fr. d'amende.

Le sieur X..., habitant d'une commune des environs de Paris, ayant perdu il y a quelques jours sa femme morte à la suite d'une douloureuse maladie, donna des signes du plus violent chagrin et prononça sur la tombe quelques paroles qu'il termina en disant qu'il ne survivrait pas à une aussi cruelle séparation. Hier, une personne qui traversait de cette dame une pancarte sur laquelle étaient tracés ces mots : « La mort n'est pas venue, je suis allé la chercher; on me trouvera sans vie dans ma chambre. Ma chère femme, je vous la rejoindrai. » Suivait la signature. Avertie de cette découverte, l'autorité fit ouvrir la porte de l'appartement du sieur X... à laquelle on avait en vain sonné. On l'aperçut pendu à une patère dans sa chambre à coucher; il avait cessé d'exister.

Le sieur R..., âgé de quarante ans, marchand de curiosités à Chaillot, était allé hier en partie de plaisir à Saint-Germain-en-Laye avec deux négociants de son voisinage, qu'il avait emmenés dans son cabriolet. Après

avoir dîné, on reprit le chemin de Paris. Dans la route, le sieur R... descendit de voiture, en priant qu'on l'attendît quelques instants. Comme il ne reparut pas, ses compagnons s'inquiétèrent, et, s'étant mis à sa recherche, ils le trouvèrent derrière une maison isolée, étendu à terre et la tête dans le sang. Aussitôt la pensée leur vint qu'un crime avait été commis sur sa personne. S'étant assurés qu'il avait cessé de vivre, ils prévirent l'autorité qui confia l'examen du cadavre à deux médecins. Les constatations des docteurs ont établi que la mort était naturelle et due à une congestion cérébrale suivie d'un épanchement sanguin par les fosses nasales.

Hier, vers dix heures du soir, le feu s'est déclaré dans l'atelier des sieurs Roulage et Aubrun, tailleurs, rue Neuve-Saint-Marc. En peu d'instants il a fait de grands progrès, et la maison se trouvait sérieusement menacée lorsque sont arrivés les sapeurs-pompiers du poste de l'arcade Colbert, qui sont parvenus à le circonscire dans son foyer et à s'en rendre maîtres entièrement. Un poêle servant à chauffer les fers des ouvriers, et dont le tuyau passait entre deux solives, paraît avoir occasionné ce sinistre.

Au même instant, un second incendie éclatait dans le magasin du sieur Soupe, marchand de plantes et de graines à l'usage des distillateurs, rue Neuve-Saint-Merry. Il paraît avoir été occasionné par la combustion spontanée de produits fermentescibles placés près d'une cloison en bois, qui a été d'abord consumée par la flamme. Les sapeurs-pompiers du poste de l'Hôtel-de-Ville l'ont comprimé après quelques heures de travail.

Un troisième incendie a eu lieu le même soir rue des Quatre-Fils, dans un appartement occupé par le sieur Perrot. Le feu avait été mis aux solives du plafond par des flammèches échappées d'un tube de cheminée dans lequel il existait des crevasses. Il a été éteint avant d'avoir causé de grands dégâts.

On a retiré hier de la Seine, en amont du pont de Grenelle, le cadavre d'un homme paraissant âgé d'environ cinquante ans; ses vêtements sont ceux d'un ouvrier. Un autre cadavre a été repêché près du pont de Saint-Cloud; c'est celui d'un homme d'environ trente-cinq ans, dont la mise annonçait l'aisance. Aucune trace de violence n'existait sur ces deux cadavres qui, en l'absence de tout document de nature à établir l'identité, ont été envoyés à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

SAÔNE-ET-LOIRE. — On écrit de Blanzay : « Un horrible événement vient de jeter la consternation dans les populations industrielles des communes de Blanzay et Saint-Vallier, arrondissement d'Autun et de Chalon-sur-Saône. Neuf individus, pour la plupart pères de famille, y ont trouvé la mort. »

C'était vendredi 9 septembre, entre onze heures et midi, au puits Ravez, concession de Blanzay, à 230 mètres de profondeur; une énorme commotion se fit sentir dans toute l'étendue de la mine; le gaz hydrogène carboné venait de s'enflammer à l'extrémité-est du niveau, 230 mètres. Les ingénieurs des mines de la compagnie, immédiatement prévenus, se transportèrent sur le théâtre de l'événement. Pendant que les uns faisaient rétablir les courants d'air en partie détruits par la détonation, les autres faisaient le recensement des ouvriers qui n'avaient point paru; il en manquait six.

A voir les longs jets de flamme qui, sur une longueur de plus de deux cents mètres, avaient momentanément envahi toutes les galeries et communiqué le feu aux bois d'étai, il était évident pour les hommes expérimentés que ces malheureux avaient cessé d'exister (plus d'une demi-heure s'était écoulée depuis la détonation). Il y avait le plus grand danger à vouloir les retirer de suite; aussi le directeur donna ordre que nul ne s'avancât de ce côté. Malgré la défense formelle, cinq jeunes gens profitèrent de l'instant où on ne les apercevait point pour pénétrer dans l'atmosphère d'environnée fumée qui remplissait tout l'espace : un jeune ingénieur fut mis sur leurs traces pour les ramener; ils ne voulurent rien entendre; trois ne devaient repartir qu'à l'état de cadavres; on parvint, après des peines inouïes, à retirer les deux autres qui étaient tombés asphyxiés.

Mille essuyés voulu rejoindre les premiers que mille y fussent restés.

Dans ces terribles circonstances où la prudence est la principale vertu de l'ingénieur, toute l'attention des chefs dut se porter à prévenir d'autres malheurs, et tel était l'entraînement de notre courageuse population que cette tâche même n'était point sans difficulté. Ce n'est qu'à cinq heures du soir que les premiers cadavres ont été rencontrés, il était dix heures quand on parvint aux derniers. Tout le monde, disons-le avec orgueil, a noblement fait son devoir, sans n'a reculé devant les plus grands dangers qu'il soit donné à l'homme de courir.

On avait fait plusieurs hypothèses sur les causes qui avaient pu amener la détonation du gaz hydrogène proto-carboné. La cause en devint évidente quand on arriva aux derniers asphyxiés, leurs corps étaient horriblement brûlés. Une lampe à côté d'eux était éteinte en partie par un bloc de charbon et déchirée. La toile métallique qui la recouvrait avait cédé sans doute à la chute du bloc et livré passage à la flamme.

La galerie, dans la matinée, ne présentait point une accumulation de gaz plus forte que celle où il est d'usage de travailler. (Courrier de Saône-et-Loire.)

ALLIER (Mouluoçon). — Un crime, inouï peut-être dans les annales judiciaires, vient d'éfrayer l'arrondissement de Mouluoçon. Près de cette ville existe une vaste forêt appartenant à l'Etat; près d'elle sont disséminés quelques hameaux, cachés presque entièrement par des massifs d'ormes et de chênes séculaires.

Il y a quelques semaines qu'au plus épais de la forêt, dont le tour n'a pas moins de soixante-dix kilomètres d'étendue, un jeune garçon de neuf ans, d'un esprit vif et d'une physionomie gracieuse, fut trouvé baigné dans son sang; une main criminelle lui avait coupé la langue. Grâce au talent d'un docteur habile, la plaie fut bientôt cicatrisée, et alors l'enfant put faire connaître comment et par qui il avait été mutilé d'une si horrible manière. L'habitation de sa famille, appris cet infortuné aux personnes qui l'interrogeaient, est peu distante du lieu où l'on m'a trouvé; et après m'avoir hé les mains derrière le dos, il a pris son couteau et m'a coupé la langue!

Justement épouvanté d'un semblable récit, la justice fit immédiatement procéder à l'arrestation du père de ce pauvre enfant; mais ici se présente une difficulté fort grave à résoudre. Cette mutilation doit-elle être considérée comme un simple délit que la police correctionnelle doit juger, ou sera-t-elle regardée comme un crime, et comme telle soumise à la juridiction de la Cour d'assises? Les magistrats composant la chambre des mises en accusation, avant de se prononcer, ont demandé un plus ample informé.

Les blessures de l'enfant ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

YONNE (Auxerre). — Notre ville était, lundi soir, mise en émoi par les récits diversement circonstanciés d'un

crime commis sur la route de Saint-Georges. Au dire des uns, il s'agissait d'un viol accompagné de meurtre et suivi d'une tentative de suicide; au dire des autres, d'un assassinat. Voici les renseignements les plus précis sur cette affaire.

Lundi, à onze heures du matin, la femme Denis, âgée de 42 ans, et d'une moralité irréprochable, lavait du linge à la mare de la Celle; il y avait quelque temps qu'elle se livrait à ce travail et son lavage touchait à sa fin, quand un militaire vint s'asseoir à ses côtés. C'était le nommé Michel Honte, fusilier au 53<sup>e</sup> régiment de ligne, 3<sup>e</sup> bataillon, 3<sup>e</sup> compagnie, né à Dieuze (Meurthe). Bientôt la conversation s'engagea par des lieux communs et dura vingt minutes environ.

La femme Denis ayant terminé sa besogne, fit ses préparatifs de départ. « Eh bien! lui dit alors Honte, puisque vous vous en allez, embrassez-moi. Sur le refus de la femme Denis, Honte la prend à bras-le-corps, la renverse et la saisit à la gorge de façon à étouffer ses cris. Dans cette position, malgré les efforts de son agresseur, la femme Denis put pousser des cris et appeler à son aide. Bientôt des cultivateurs accoururent, et Honte, se voyant surpris, laissa sa victime à terre et prit la fuite à travers les champs. Effrayé de la conséquence de son action, Honte perdit la tête et se frappa de sept coups de couteau dans le sein gauche et tomba privé de sentiment sur le sol, qu'il baigna de son sang. Ce fut dans cet état qu'on le retrouva.

Bientôt M. Dyonis, mandé, accourut à la hâte et pratiqua une saignée sur ce malheureux, qui a été transporté à l'hospice, pour être mis à la disposition de l'autorité judiciaire. Son état n'inspire pas de craintes sérieuses; quant à la femme Denis, elle a été transportée à son domicile, dans un état assez alarmant; cette femme porte au cou les empreintes sanguinolentes des doigts de son adversaire, qui aura à répondre bientôt d'une tentative de viol. Honte est assez mal famé au régiment; le 11, il sortait de la prison du corps. « Je regrette, a-t-il dit, de ne m'être pas nettoyé tout à fait. » Honte voulait dire par là qu'il regrettrait de ne s'être pas tué. (L'Yonne.)

VARIÉTÉS

L'INSURRECTION EN CHINE, DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'À LA PRISE DE NANKIN, par MM. CALLERY et YVAN (1).

Voltaire a reproché à l'auteur du *Discours sur l'Histoire universelle* d'avoir tout à fait oublié les Chinois. Bossuet, en effet, retraçant l'histoire des anciens peuples, n'a pas dit un mot des habitants de la haute Asie; et s'il parle des Arabes qui ont fondé un si puissant empire, c'est pour les représenter comme un ramassis de barbares, indignes d'occuper une place dans l'histoire.

Etait-ce qu'à cette époque rien ne sollicitait l'historien à parler d'un peuple avec lequel nulle relation n'existait? Loin de là. Le grand débat qui avait soulevé la conduite des missionnaires jésuites dans l'Inde et en Chine, les relations sur les traditions de ces pays qu'ils avaient rapportées en Europe, avaient vivement remué les esprits. On avait été frappé de la pureté des maximes de Confucius, du rapport que la doctrine de ce législateur avait avec la loi de Moïse, et la duchesse d'Aiguillon, dans son zèle pieux, équipait déjà le vaisseau destiné à porter la propagande au sein du Céleste-Empire.

On sait ce qu'il advint de ce débat religieux. Les jésuites français, Lecomte et Le Gobien, avaient avancé que la Chine avait conservé pendant deux mille ans le culte du vrai Dieu, sans mélange; qu'elle avait eu ses saints et ses martyrs, et que l'empereur de la Chine ne devait pas considérer la religion chrétienne comme une religion étrangère, puisqu'elle était la même dans ses principes essentiels que l'ancienne croyance des sages et des premiers empereurs chinois. Les jésuites s'étaient montrés dans cette circonstance ce qu'ils avaient été partout. Dans leur ardeur à vouloir réconcilier le monde avec la religion, ils étaient arrivés à des concessions que les princes de l'Eglise leur reprochaient comme des hérésies et que la Sorbonne, constituée juge de la question, frappa d'une condamnation presque unanime.

Bossuet avait pris la plus grande part à cette lutte; il connaissait la haute antiquité des peuples qui habitent le centre de l'Asie; mais le silence qu'il gardait sur ces peuples se rattachait à tout un système.

Aux yeux de Bossuet, écrivant pour son royal élève, le centre de l'histoire universelle, c'était la Judée; la nation mère, c'était le peuple juif, le peuple de Dieu. A ce centre, il rattachait toute la race humaine, et lorsqu'il esquisait, à grands traits, dans une œuvre sans modèle, le récit des événements accomplis depuis le commencement du monde, il entendait enfermer les âges anté-historiques dans les limites étroites qu'avaient marquées les traditions de la Vulgate, ou tout au plus celles de la version des Septante. Bossuet, en composant le *Discours*, a moins fait l'histoire du monde qu'il n'a écrit l'histoire d'une religion; et s'il a consacré des pages de son livre aux Assyriens et aux Babyloniens, aux Perses, aux Romains, à Antiochus, à Alexandre, je soupçonne fort que c'est moins en l'honneur de ces peuples ou de ces souverains eux-mêmes, que parce que Dieu s'était servi des uns pour châtier le peuple juif, des autres pour le protéger, et que leurs histoires se trouvaient ainsi enchaînées par une liaison providentielle.

La remarque de Voltaire, pour être vraie, s'adresse donc plutôt au plan de l'ouvrage qu'à l'ouvrage lui-même. Aussi bien le reproche n'est pas resté stérile. L'Asie a eu depuis ses historiens; la science ethnographique, qui enseigne la parenté et la formation des races humaines, a fouillé les mystérieux symboles de l'antique Orient et nous a révélé des analogies étranges, des rapprochements inattendus. Mais, il faut le dire, toutes ces merveilles découvertes sont restées l'appajage de quelques esprits érudits. La Chine particulièrement, malgré les rapports nombreux qu'ont créés de récents traités avec les Européens, est restée, pour le vulgaire, un pays mystérieux, mais auquel la fantaisie populaire a prêté des symboles plutôt risibles qu'effrayants. L'empereur de la Chine, pour la foule, n'est toujours que le roi des Magots. Le Chinois, avec ses yeux tournés vers les temps, ses ongles sans fin, ses pieds rabougris, sa houppe sur le sinciput, est resté le type du ridicule et de la plaisanterie. Jusqu'ici, peu de gens, en ouvrant un journal et en apercevant la rubrique : « Nouvelles de Chine, » avaient la curiosité de lire. Hier encore, qui, même parmi les esprits les plus cultivés, s'intéressait à connaître les détails d'une insurrection en Chine? Cependant les nouvelles se succèdent. Ce n'est plus une insurrection organisée par quelques rebelles et qui va finir dans les supplices. C'est une agitation formidable qui soulève une masse de trois cents millions d'hommes; c'est une révolution, non pas comme celles qui agitaient naguère l'Occident au nom de deux principes rivaux, mais une guerre d'extermination, organisée par une dynastie contre une autre dynastie; c'est le vieil esprit autochtone qui réagit contre la conquête tartare et qui prétend avoir raison de ceux qui l'oppriment depuis deux siècles.

Telle est la scène, tels sont les acteurs que MM. Callery et Yvan ont entrepris de nous faire connaître dans un des plus curieux récits qu'on ait jamais publiés sur la Chine.

(1) Un volume, à la Librairie Nouvelle, boulevard des Italiens, 43.

Ce livre, en nous ouvrant à deux battants les portes de la grande muraille, ne fait pas seulement suivre pas à pas les progrès de l'insurrection, il en établit nettement le caractère et le but, et nous initie, en passant, à une foule de détails ignorés sur la vie et les mœurs des habitants du Céleste-Empire. Nul, d'ailleurs, mieux que MM. Callery et Yvan n'était à même d'aborder un pareil sujet. Tous deux ont longtemps habité la Chine à la suite de nos légations et ont pu se procurer sur les lieux mêmes des documents précieux qu'on chercherait vainement ailleurs.

Il existe en Chine une prophétie qui dit que la dynastie actuelle sera renversée au commencement de la quarante-huitième année de ce cycle, et cette année fatale commence le 1<sup>er</sup> février prochain. Le prétendant a annoncé pour cette époque son entrée solennelle à Pékin; et, au train dont vont les choses, il ne serait pas étonnant que la prophétie fût réalisée.

Couverte dans l'ombre des sociétés secrètes, car la Chine a aussi son carbonarisme qui s'étend par delà la presqu'île de Malacca jusque dans les îles de l'Océanie, l'insurrection actuelle réunit tous les éléments qui en font un événement extraordinaire. L'initiation des chefs rappelle ces sombres mystères des religions de la Gaule et de l'Inde. Deux chefs se rendent dans un lieu solitaire au bord de la mer. Là, le plus âgé ouvre au plus jeune les veines de la main et reçoit dans un vase le sang qui coule de la blessure. Il passe ensuite l'instrument à son compagnon, qui lui rend le même service. Après cette opération, on mêle au sang des deux amis une certaine quantité d'eau, et on verse le tout dans une de ces coupes de métal dont les Chinois se servent pour les cérémonies du mariage. Alors les deux chefs boivent alternativement jusqu'à la dernière goutte ce liquide sanglant. Dès ce moment le même sang coule dans leurs veines; ils sont unis, comme de jeunes époux, par un lien indissoluble; ils doivent vivre et mourir ensemble pour la même cause.

Le même fanatisme anime les masses que ces chefs font mouvoir. Si l'on réfléchit que les insurgés sont actuellement maîtres de la moitié à peu près de l'empire, et que la province de Nankin dont ils se sont emparés compte, à elle seule, une population supérieure à celle de la France, trente-huit millions d'âmes, on comprendra à quel terrible péril est exposée la couronne tartare.

L'empereur Hien-Foung, qui règne aujourd'hui, est monté sur le trône en 1850; le 26 février de cette année, son père, Tao-Kouang à l'empereur suprême, monté sur le dragon, est parti pour les régions éthérées. Le mar-tin, Sa Majesté céleste a transmis la dignité impériale à son quatrième fils, et le soir, elle est partie pour le sé-jour des dieux. C'est en ces termes que le ministère des rites portait à la connaissance des peuples de l'Empire l'avènement du nouveau souverain. Pareille apothéose pourrait bien n'être pas réservée à ce dernier.

Il paraît que la joie qui salua le nouvel empereur n'était pas de nature à lui faire prévoir les obstacles qu'il a aujourd'hui à vaincre. Le vieux parti chinois se flatta de le dominer, de lui inspirer la haine des barbares (les Européens), et de repousser de nouveau ces bateaux de feu que la civilisation moderne a fait entrer dans la rivière de Canton. Ce parti parut, en effet, avoir pris le dessus. Hien-Foung destitua tous les hauts fonctionnaires soupçonnés de favoriser les Européens, et s'entoura de leurs ennemis les plus acharnés.

Si nous insistons sur ce point, c'est qu'il jette une lumière nouvelle sur un des caractères moraux de l'insurrection, qui n'est pas le moins important, MM. Callery et Yvan font, en effet, remarquer que la première nouvelle de la révolte du Kouang-Si est contemporaine de la victoire du parti réactionnaire. Un journal anglais disait que, sous l'influence puissante des lettrés, et par suite d'un malaise général en Chine, le cri de réforme éclatait de toutes parts; que les principes nouveaux faisaient des progrès immenses, et que le jour approchait rapidement où l'Empire serait déchiré par la guerre civile. Si cette appréciation est vraie, elle confirmerait les nouvelles données par plusieurs journaux, que les insurgés ne se montrent animés d'aucune hostilité envers les étrangers; de plus, elle indiquerait que le triomphe de l'insurrection pourrait bien être un jour la nouvelle brèche par laquelle l'Europe doit pénétrer dans le Céleste-Empire.

On lira avec intérêt, dans le livre de MM. Callery et Yvan, les détails de l'organisation matérielle de l'insurrection. Cette organisation n'est pas seulement formidable par les immenses ressources qu'elle a su réunir; elle accuse un plan politique habilement conçu. L'idée qui prédomine est celle du fractionnement de l'Empire. Les hommes qui dirigent le mouvement ont compris que cet immense empire de Chine, pour résister aux mille causes de dissolution qui tendent à diviser les contrées si diverses et si éloignées qui le composent, devait se fédéraliser. Cette pensée se trouve complètement réalisée à l'avance dans l'organisation de l'armée rebelle. Tien-Té, le prétendant, qui paraît être un homme fort remarquable, malgré son extrême jeunesse, a le pouvoir suprême; mais il est entouré de quatre rois feudataires, qui prennent les noms de rois du Nord, du Sud, de l'Est et de l'Ouest. Ces hommes habiles s'inquiètent peu d'organiser la soumission dans les provinces qu'ils occupent, ils n'ont qu'un but : s'emparer de Pékin. Ils savent que Pékin une fois pris, ils sont sûrs du reste de l'Empire. Arrivés là, ils procéderont au partage.

L'Empereur Hien-Foung, épouvanté de la marche des événements, est comme frappé de vertige. Tant que la révolte a conservé un caractère isolé, le gouvernement impérial n'eut recours qu'à des mesures sévères; mais depuis qu'elle a pris les proportions d'une guerre civile victorieuse, Hien-Foung a fait appel aux plus terribles moyens.

La fureur des mandarins semble s'exaspérer à mesure que l'insurrection s'étend. Les exécutions vont se multiplier. MM. Callery et Yvan racontent que, pendant l'année 1851, plus de 700 malheureux ont été exécutés à Canton. Un des épisodes curieux du livre est le récit du supplice de 53 rebelles du Kouang-Si. Nous laissons parler la lettre écrite aux auteurs par un témoin oculaire.

« .... Les condamnés arrivèrent : ils étaient cinquante-trois, enfermés chacun dans un panier, les mains liées derrière le dos, les jambes enchaînées, portant suspendue au col une planchette sur laquelle était écrite leur sentence. Vous avez rencontré souvent dans les rues chinoises deux coulis portés enfermés entre des claies de bambou des portes couchés tout de leur long; eh bien! substituez par la pensée des créatures humaines à l'animal immonde, et vous aurez une idée des cinquante-trois malheureux ainsi vulturés. Quand on eut déposé ces cages à terre, on les ouvrit et on les vida comme s'il se fût agi de déposer un porc dans la boutique d'un boucher.

« Plusieurs de ces malheureux étaient fort jeunes; quelques-uns n'avaient pas seize ans; d'autres avaient les cheveux gris. A peine furent-ils jetés à terre pèle-mêle qu'on les fit mettre à genoux. Mais la plupart étaient tellement exténués par la souffrance qu'ils ne pouvaient se soutenir ainsi accroupis; ils roulaient dans la boue. Alors un valet de bourreau les relevait et les maintenait agenouillés. Lorsqu'ils furent ainsi disposés les uns après des autres, trois bourreaux se placèrent derrière cette file, un couteau à la main. Ce couteau énorme à environ deux pieds de long; le dos de la lame est large de deux doigts; c'est une arme pesante ayant la forme

des rasoirs chinois, et grossièrement emmanchée dans un morceau de bois.

Alors on introduisit dans l'enceinte le mandarin qui fermait le cortège : c'était un globe blanc ; il tenait en main une planche sur laquelle était écrit l'ordre d'exécution.

Mais si le gouvernement de Hien-Foung emploie les supplices pour avoir raison de toutes les lâchetés, de toutes les trahisons qui l'entourent, il a affaire à un autre ennemi contre lequel la mort est impuissante.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURES

Adjudication, le mardi 27 septembre 1853, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2.

faire pour se procurer de l'argent. Dernièrement un mandarin a proposé, et le projet paraît devoir être accueilli, de monopoliser le commerce de l'opium, cette drogue pour laquelle on s'est brouillé avec les Anglais.

On a vu plus haut qu'un des caractères principaux de l'insurrection était l'idée du fractionnement de l'Empire. Il en est un autre bien plus extraordinaire, et qui nous touche de près, nous autres Européens.

Le décret impérial en date du 4 septembre 1853, M. Louis Bassot a été nommé avoué au Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement et sur la présentation de M. Aubert.

Certes il y a là de quoi éveiller l'attention des plus indifférents. Des esprits impatientes se sont déjà demandé quelle est la religion du prétendant.

Par décret impérial en date du 4 septembre 1853, M. Louis Bassot a été nommé avoué au Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement et sur la présentation de M. Aubert.

Bourse de Paris du 15 Septembre 1853.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'. It lists various securities and their prices.

Table with columns for 'TERME', 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cours'. It shows market data for various items.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway routes and their corresponding prices, such as 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', etc.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui vendredi, la 8<sup>e</sup> représentation de la Moissonneuse, la belle œuvre musicale de M. Vogel.

SPECTACLES DU 16 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Les Huguenots. FRANÇAIS. — Don Juan d'Autriche. OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada.

Compagnie du chemin de fer DE LYON A LA MÉDITERRANÉE.

MM. les porteurs d'obligations 3 0/0 libérées sont prévenus que le semestre d'intérêts de 12 fr. 50 c.

Compagnie du chemin de fer DE LYON A LA MÉDITERRANÉE.

MM. les actionnaires sont prévenus que le semestre d'intérêts de 6 fr. par action libérée de 300 fr.

Compagnie du chemin de fer DE LYON A LA MÉDITERRANÉE.

MM. les porteurs d'obligations 3 0/0 libérées sont prévenus que le semestre d'intérêts de 12 fr. 50 c.

DENTIFRICES LAROZE. L'Élixir dentifrice au quinquina, pyrethre et gayer, conserve la blancheur et la santé des dents.

INSTRUMENTS AGRICOLES ET DP.

JARDINAGE FABRIQUE DE QUENTIN-DURAND FILS, Rue des Petits-Hôtels, 27, à Paris.

HYDROLYSE pour lavements et injections. Préparation de solutions aqueuses.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAÎTRISSE DE MAISON.

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché.

AVIS. Les Annonces, Réclamations Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris le cinq septembre 1853, enregistré.

Article 1. La liquidation et les pouvoirs du liquidateur sont prorogés.

Article 2. M. Colin et Vinit ont accepté lesdites démissions et restent seuls gérants de la société sus-énoncée.

Compagnie du chemin de fer DE LYON A LA MÉDITERRANÉE.

MM. les actionnaires sont prévenus que le semestre d'intérêts de 6 fr. par action libérée de 300 fr.

Compagnie du chemin de fer DE LYON A LA MÉDITERRANÉE.

MM. les porteurs d'obligations 3 0/0 libérées sont prévenus que le semestre d'intérêts de 12 fr. 50 c.

Compagnie du chemin de fer DE LYON A LA MÉDITERRANÉE.

MM. les porteurs d'obligations 3 0/0 libérées sont prévenus que le semestre d'intérêts de 12 fr. 50 c.

Compagnie du chemin de fer DE LYON A LA MÉDITERRANÉE.

MM. les porteurs d'obligations 3 0/0 libérées sont prévenus que le semestre d'intérêts de 12 fr. 50 c.

Compagnie du chemin de fer DE LYON A LA MÉDITERRANÉE.

MM. les porteurs d'obligations 3 0/0 libérées sont prévenus que le semestre d'intérêts de 12 fr. 50 c.